



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE FRANCEAGRIMER**

Animation des filières
Animation des filières
Délégation nationale de Volx
BP 8
25 rue Maréchal Foch
04130 VOLX

**FILIERES/VOLX/D 2011-73
du 29 décembre 2011**

Dossier suivi par : Pierre Speich
Tel. : 04.92.79.34.46
E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer

MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer relative à la réalisation d'actions d'assistance technique en faveur des producteurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- Le règlement 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et notamment son article 15 ;
- L'accusé de réception et l'enregistrement de la Commission, sur son site EUROPA, de la fiche d'exemption SA 33089 (XA/2011) présentée au titre du règlement (CE) 1857/2006 susvisé ;
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIERE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aides, assistance technique, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions d'assistance technique dans le secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Objectifs des aides et actions éligibles

FranceAgriMer octroie une aide aux actions d'assistance technique qui visent à améliorer la compétitivité de la filière française des plantes à parfum aromatiques et médicinales. Les actions aidées doivent apporter un service auprès des producteurs. Elles ont pour but notamment l'amélioration des connaissances sur les modes de productions, sur la qualité des produits, sur les marchés actuels ou potentiels, la réalisation de publications d'information sur les produits, l'organisation ou la participation à des foires, salons ou forum de partage. Elles doivent concerner la production agricole.

Les actions éligibles portent notamment sur un des points suivants :

- l'appui technique aux agriculteurs et la structuration de filières,
- la réalisation de voyages d'étude ou de formation,
- les actions visant à améliorer les connaissances techniques, économiques ou réglementaires des producteurs,
- l'étude des coûts de production,
- l'amélioration de la qualité des plantes et produits qui en sont issus,
- les analyses d'impact des réglementations,
- la vulgarisation de connaissances scientifiques ou la présentation de données factuelles sur les produits (à condition qu'aucune marque ou origine ne soit mentionnée, toutefois, pour les produits relevant du règlement 510/2006 l'origine peut être citée),
- la connaissance des marchés et les inventaires de production,
- l'aide à la conception et au suivi de projets nouveaux destinés à faire émerger de nouveaux débouchés,
- la réalisation de services ou de conseils (sont exclues les actions de routine qui correspondent aux dépenses normales de fonctionnement des entreprises agricoles).

Article 2 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies dans l'article 15 du règlement (CE) 1857/2006.

Elles doivent correspondre au coût direct nécessaire pour la réalisation du service rendu.

L'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à l'organisme réalisant l'action aidée. Les conditions d'accès au service devront être présentées dans la demande et devront au plan financier être limitées aux seuls coûts afférents à la fourniture de service.

Toute dépense liée aux frais d'administration de l'organisme réalisant l'action doit être limitée aux coûts afférents à la fourniture de service.

Article 3 : Modalités d'intervention

Peuvent demander l'aide tous les organismes susceptibles de mettre en œuvre ces actions aux bénéficiaires des producteurs de PPAM parmi lesquels les organisations collectives de la filière en charge du suivi technique ou économique et les instituts techniques.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Voix de FranceAgriMer.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le Directeur Général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des critères suivants :

- de la qualité de la demande et notamment son intégration dans les orientations professionnelles recueillies en Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer,
- de son intérêt direct et des solutions qu'il apporte aux professionnels,
- de l'implication des opérateurs de la filière notamment en termes d'accompagnement technique ou financier,
- du public visé.

L'intervention de FranceAgriMer fera l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention. Dans le cadre des actions suivies ou coordonnées par l'Antenne FranceAgriMer de Volx, elle pourra également prendre la forme d'une prise en charge d'une prestation de services ; une décision financière formalisera alors l'intervention de FranceAgriMer.

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget annuel alloué à ces mesures. En tout état de cause, l'aide de FranceAgriMer ne pourra dépasser 100 % des dépenses (toutes aides publiques confondues) définies à l'Article 2.

Article 4 : Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides doivent respecter les conditions suivantes :

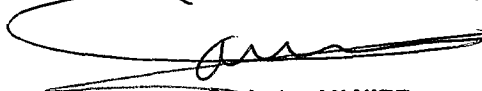
- L'aide est accordée sous forme d'un service subventionné et ne doit pas impliquer de paiements directs aux producteurs.
- Toute personne intéressée doit pouvoir accéder au service produit sur la base de conditions déterminées avec objectivité lors de la demande d'aide.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles


Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause totale ou partielle de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

~~Le Directeur général~~
~~Pour le Directeur général et par délégation~~
~~Le Directeur Animation des Filières~~



Christian VANIER
Fabien BOVA

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILIERES/VOLX/D 2011-74</p> <p align="center">du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer relative aux études de faisabilité technique au développement expérimental, à la recherche industrielle et aux services de conseil en faveur de PME agissant dans la transformation ou la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et suivants et R. 621-1 et suivants ;
- Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, (publié au JOUE L214 du 09/08/2008) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie), notamment ses articles 26, 31 et 32 ;
- Le régime cadre exempté de notification relatif aux aides de services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires, enregistrée par la Commission sous la référence n° X 66/2008 (texte mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'intérieur : <http://dgcl.interieur.gouv.fr/>) ;
- Le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation, enregistrée par la Commission sous la référence n° X 60/2008 (texte mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'intérieur : <http://dgcl.interieur.gouv.fr/>) ;
- L'avis formulé par Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, développement expérimental, recherche industrielle, étude de faisabilité technique, services de conseil, projet stratégique de développement ou d'innovation dans le secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'octroi d'une aide de FranceAgriMer dans le domaine du développement expérimental, de la recherche industrielle, des études de faisabilité technique et des services de conseil en faveur des PME du secteur de la transformation ou de la commercialisation des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation ou la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, situées en France métropolitaine.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n°800/2008.

Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, parues au JOUE C 244 du 1^{er} octobre 2004) sont exclues du dispositif.

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité commerciale (SA, SARL, GIE, coopératives, groupement de coopératives, SICA....). Sont à contrario exclues du dispositif de soutien, les entreprises actives dans la production primaire (exploitations agricoles).
Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

L'entreprise candidate à l'aide devra présenter **un projet stratégique de développement ou d'innovation** qui nécessite dans son programme d'action l'acquisition de connaissances particulières justifiant d'études de faisabilité technique, de développement expérimental, de recherches industrielles ou encore de services de conseil d'ordre technique ou économique. Ce projet devra permettre le développement de cultures nouvelles ou peu répandues de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales en France métropolitaine, ou assurer une plus grande valorisation des cultures existantes.

Ce projet devra décrire :

- l'entreprise,
- le projet : le contexte et les motivations, les objectifs visés, les étapes du programme, les moyens, les résultats attendus, le calendrier, les coûts HT (directs et associés),
- une présentation des prestataires de services,
- les coûts salariaux spécifiques et autres dépenses liés à la réalisation des actions du programme de recherche,

- les impacts attendus du projet sur le développement de l'entreprise (moyens mis en œuvre), ainsi que sur les productions de plantes en France métropolitaine (les plantes utilisées avec estimation des volumes et des prix d'achats, localisation de la cueillette ou des cultures, nombre de producteurs concernés, mise en place éventuelle d'une contractualisation avec copie des contrats,).

Les prestataires de services ne doivent pas avoir de liens capitalistiques avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Tout projet ayant reçu un début de réalisation avant la date de réception du dossier de demande de subvention par la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer n'est pas éligible à l'aide (*article 8 § 2 du 800/2008*).

Article 3 : Dépenses éligibles

Pour les actions relevant de la recherche industrielle et du développement expérimental :

- Les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche) limités aux coûts salariaux supplémentaires directement liés à ces actions.
- Les **coûts des instruments et du matériel** utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Les frais d'analyses ou encore de cultures supports d'un développement expérimental sont assimilables à des frais matériels pour la part ne donnant pas lieu à une valorisation commerciale ultérieure.
- Les **coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.

Pour les études de faisabilité technique et les services de conseil :

Seuls les coûts des études et des services de conseil décrits dans le projet stratégique de développement et d'innovation et fournis par un prestataire de service sont éligibles

Sont donc exclues du dispositif :

- les dépenses internes de l'entreprise autres que celles définies ci-dessus. Elles ne seront présentées qu'à titre informatif dans le descriptif afin de montrer l'implication de l'entreprise dans le projet de développement,
- les dépenses qui ne sont pas amorties (pour les dépenses autres que les coûts de personnel de recherche),
- les dépenses de services de conseil réguliers et inhérents au fonctionnement normal de l'entreprise et n'entrant pas directement dans le projet de développement,
- les dépenses liées à un investissement matériel (autre que ceux présentés dans les actions de recherche),

- les dépenses relatives aux services dont les résultats ne sont pas l'exclusivité de l'entreprise.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à débiter les opérations aidées dans l'année qui suit l'attribution de l'aide et à respecter les dates de réalisations qui seront fixées dans une convention conclue entre FranceAgriMer et le bénéficiaire (ou dans une décision de FranceAgriMer).

Il doit également signaler toute évolution du plan stratégique de développement et fournir une note présentant l'état d'avancement du projet au moment de la demande de versement de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au moment de la demande de versement de l'aide à FranceAgriMer l'ensemble des comptes rendus d'études et une synthèse des résultats acquis.

Article 5 : Calcul de l'aide

L'aide, qui est accordée sous la forme d'une subvention, est calculée au prorata des dépenses éligibles HT.

Pour ce qui relève des services de conseil, des études de faisabilité technique et de la recherche industrielle, le taux maximal de l'aide ne peut pas dépasser 50 % des dépenses HT éligibles.

Pour l'aide au développement expérimental, le taux maximal est de 45 % des dépenses HT éligibles pour les petites entreprises et de 35 % pour les moyennes entreprises.

Une même entreprise peut être accompagnée sur plusieurs programmes

Le montant cumulé de l'aide de FranceAgriMer ne pourra pas dépasser 50 000 € sur 3 ans en base glissante

Lorsque plusieurs aides publiques sont accordées pour la réalisation du projet visé à l'article 2, les règles de cumul prévues par l'article 7 du règlement (CE) n° 800/2008 s'appliquent pour le calcul du montant de l'aide.

Le montant et l'assiette de la subvention sont déterminés par FranceAgriMer

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

La priorité sera donnée aux projets ayant plus d'impact économique sur la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Préalablement à un appel à projets une note de cadrage complémentaire pourra être prise après avis du Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer. Cette note pourra préciser davantage les priorités d'actions, les éléments d'évaluations définissant les taux d'intervention selon les types d'actions et des dépenses (dans la limite des taux maximums définis ci-dessus). Elle pourra en outre cibler davantage les bénéficiaires potentiels et les secteurs d'activités pour l'application du dispositif.

Article 6 : Appel à candidature et constitution du dossier de demande de subvention

Les demandes sont examinées suite à deux appels à candidatures annuels dont les dates limites de dépôt des demandes sont fixées au 1er mai et au 30 septembre. En tant que de besoin un appel à candidature supplémentaire peut être mis en place notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Les demandes doivent être adressées à :

la Délégation Nationale de FranceAgriMer
BP 8 – 04130 VOLX

Elles doivent comporter les pièces suivantes :

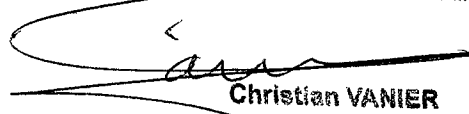
- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2 et distinguant clairement les actions relevant des services de conseil, des études de faisabilité technique, de la recherche industrielle et du développement expérimental,
- une copie du ou des devis des prestataires de services réalisant l'opération,
- un plan de financement détaillé,
- s'il y a lieu, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce...),
- un RIB,
- une attestation sur l'honneur que le demandeur de l'aide est à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- une déclaration de l'ensemble des aides publiques sollicitées par le demandeur pour le projet présenté ;
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise (pour les entreprises de moins de 3 ans d'existence copie de l'ensemble des bilans et compte de résultats établis),
- le formulaire, disponible auprès de la Délégation de Volx de FranceAgriMer.

Article 7 : Conservation des documents et contrôles


Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à leur projet (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause totale ou partielle de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Le Directeur Général
Pour le Directeur général et par déléguation
Le Directeur Animation des Filières



Christian VANIER
Fabien BOVA

	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILIERES/VOLX/D 2011-76</p> <p align="center">du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, notamment son article 15 (JOUE L 214 du 09/08/2008),
- L'accusé de réception et l'enregistrement de la Commission, sur son site EUROPA, de la fiche d'exemption SA 33091(11/X) présentée au titre du règlement (CE) n° 800/2008 susvisé,
- Le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, transformation secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la première transformation des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation et la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, situées en France métropolitaine.

On entend par PME, les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) 800/2008 du 6 août 2008.

Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, parues au JOUE C 244 du 1^{er} octobre 2004) sont exclues du dispositif.

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité de transformation ou de commercialisation des plantes (SA, SARL, GIE, coopératives, groupement de coopératives, SICA...). Sont à contrario exclues du dispositif de soutien, les entreprises dont le statut juridique ne permet pas l'activité de transformation ou de commercialisation de plantes telles que les SCI, les associations loi 1901 ainsi que les entreprises actives dans la production primaire (exploitations agricoles).

Le demandeur devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

L'entreprise candidate aux aides devra présenter son projet d'investissement dans le cadre d'un projet stratégique de développement ou de modernisation.

Ce plan devra présenter les sources d'approvisionnement en plantes utilisées, les moyens mis en œuvre et la réponse apportée aux objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'entreprise en favorisant des engagements commerciaux durables avec des producteurs de PPAM en France métropolitaine,
- contribuer à une meilleure adaptation aux évolutions de la demande notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise,
- diminuer la pénibilité du travail.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la transformation des plantes (ou des parties de plantes) à parfum, aromatiques ou médicinales.

Elles sont relatives aux coûts d'achat, de mise en place ou d'améliorations portant sur :

- les matériels spécifiques tels que les séchoirs, coupeuses, broyeurs, mélangeurs, trieurs-séparateurs...,
- la construction ou l'amélioration d'installations de transformation avec des objectifs liés à la protection de l'environnement, à la qualité, aux conditions de travail. On peut citer comme exemple la mise place de levage, d'automatisation, de calorifugeage, de ventilation, de bacs de rétention, de limitation des rejets...,
- les systèmes liés à l'analyse de risque ou à la traçabilité,
- la mise en place de systèmes permettant les économies d'énergie (condenseur évaporatif, système de récupération d'énergie solaire...).

Sont exclus du dispositif :

- l'acquisition de terrains,
- les constructions autres que celles prévues ci-dessus à savoir « la construction ou l'amélioration d'installations de transformation avec des objectifs liés à la protection de l'environnement, à la qualité, aux conditions de travail »,
- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers...
- le matériel d'occasion,
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement,
- l'aménagement des locaux administratifs, les matériels et équipements non productifs,
- les véhicules routiers,
- les équipements financés par crédit-bail,
- les dépenses initiées avant la demande de subvention.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire

De plus, il s'engage à démarrer les opérations d'investissement dans l'année qui suit la décision d'octroi de l'aide et à les réaliser dans les délais prévus dans le projet stratégique de l'entreprise.

Il devra également :

- maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans,
- signaler toute évolution du plan stratégique.

Article 5 : Modalité d'intervention

Les demandes seront examinées suite à appel à candidature dont la date limite de réponse est fixée au 1^{er} mai. Il sera tenu compte dans l'examen des demandes d'aides notamment de leur impact sur les productions de PPAM françaises. En tant que de besoin un appel à candidature supplémentaire pourra être mis en place notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Dans tous les cas, le taux maximal de l'aide ne pourra dépasser 40 %.

La contribution de FranceAgriMer sera plafonnée, pour la période du plan stratégique présenté par le demandeur à :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 20 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 € ;
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au delà de 100 000 € ;
- 30 000 €.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce qu'ils ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40 % de financement public. En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à la mesure, à la date limite de dépôt des demandes fixée dans l'appel à candidature :

- les demandes complètes seront acceptées sans réduction des plafonds pour celles justifiant d'autres financements publics et ayant pour impact la mise en place de cultures de plantes supplémentaires.
- les autres demandes seront acceptées après réduction des taux d'aide en fonction du budget disponible.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidature, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

Pour les investissements liés à la transformation des plantes en produits de l'annexe I du traité sur l'Union Européenne, l'aide est octroyée conformément à l'article 15 du règlement (CE) 800/2008 et aux dispositions précisées dans le cadre du régime d'aide exempté SA 33091.

Pour les investissements liés à la transformation des plantes en produits hors annexe I du traité sur l'Union Européenne (cas de la distillation notamment), l'aide est octroyée dans le cadre du règlement (CE) 1998/2006. Elle est donc plafonnée au respect du plafond d'aides « de minimis » de 200 000 € sur 3 exercices.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer.

Elles devront comporter les pièces suivantes :

- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2,
- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnée d'une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents,
- un plan de financement détaillé,
- s'il y a lieu, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce...),
- un RIB,
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales,
- la liste des subventions obtenues au cours des trois dernières années, avec indication des aides « de minimis » perçues sur cette période,
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes, notamment le montant et le taux définitif accordé, seront précisés par décision individuelle ou par convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans après le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles

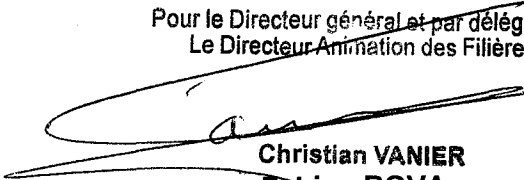
peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Article 7 : Autres dispositions


A partir du 1^{er} janvier 2012 aucune aide nouvelle ne pourra être octroyée au titre de la Décision AN VOLX/2009-01 du 2 novembre 2009 relative à une aide en faveur des distillateurs de lavande ou de lavandin.

Le Directeur Général

Pour le Directeur général ~~et par délégation~~
Le Directeur Animation des Filières



Christian VANIER
Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2011- 77 Du 29 décembre 2011
Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer relative à l'organisation économique des producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants.
- Le règlement UE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à renforcer l'organisation économique des producteurs et la structuration de la filière PPAM.

MOTS-CLÉS : Organisation économique, structuration des filières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Contexte et objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les actions mises en œuvre par les organisations de producteurs (OP) et leurs unions dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales et visant au renforcement de l'organisation économique des producteurs et à une meilleure structuration.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique en priorité aux organisations de producteurs (OP) et à leurs unions opérant sur le territoire national métropolitain.

Sont donc éligibles les Sociétés Coopératives Agricoles, leurs unions, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole et toutes les autres structures collectives reconnues Organisations de Producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 3 : Description du dispositif de soutien

Le dispositif de soutien se décline en 2 volets :

3.1 Aide au démarrage des Organisations de Producteurs

Cette aide a pour objectif de faciliter la mise en place des nouvelles organisations de producteurs et leur permettre de développer leurs activités.

Elle est décidée sur la base d'un programme de développement pluriannuel (minimum 3 ans) accompagné du budget prévisionnel correspondant et qui indique la politique de développement retenue notamment celles portant sur :

- la qualité des produits,
- le suivi de l'appui technique des productions,
- les modalités de commercialisation de la production des adhérents.

Le taux d'éligibilité sera plafonné à un taux d'aide de 80 % la première année, 60 % la deuxième année et 40 % la troisième et dernière année de mise en œuvre.

Toutefois le montant de l'aide et les taux effectifs seront établis par le Directeur Général après expertise du dossier par ses services.

3.2 Aide aux OP de plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Cette aide annuelle relative aux actions technico-économiques relève de la transformation des plantes. Elle est plafonnée à un taux global maximum de 50 % du coût global de ces actions dans le cadre du règlement UE 1998/2006. Des taux plafonnés différents seront appliqués selon la nature des dépenses éligibles à savoir 40 % pour les investissements et 50 % pour les prestations extérieures et les frais de personnel.

Chaque action prise en compte donnera lieu à la présentation d'un projet stratégique définissant les objectifs et les moyens mis en œuvre sur 3 ans. Ces actions porteront sur les thèmes suivants :

- Renforcer l'insertion des entreprises dans leurs filières en favorisant des engagements commerciaux durables entre l'amont et l'aval,

- Permettre aux entreprises d'améliorer leur compétitivité en augmentant la valeur ajoutée de leur production notamment en renforçant les efforts de qualité,
- Adapter les outils aux exigences de traçabilité, de protection de l'environnement et d'hygiène alimentaire,
- Favoriser l'émergence de nouveaux débouchés.

Sont exclues les actions de routine qui correspondent aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise.

Article 4 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, compte tenu des budgets et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures.

Article 5 : Modalités d'intervention

Des formulaires de demandes sont disponibles auprès de l'Antenne FranceAgriMer de Volx (BP 8 – 04130 VOLX) pour faciliter la constitution du dossier.

Une demande d'aide pourra être présentée annuellement basée sur un exercice comptable.

Les dossiers de demandes complets devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx et comporteront :

- Un projet stratégique sur une période de 3 ans définissant notamment les objectifs et moyens mis en œuvre.
- Les actions spécifiques pour lesquelles une aide est demandée et précisant les modalités de mise en œuvre, les prestataires et investissements pressentis avec si possible les devis correspondants, les attentes au regard des objectifs énoncés article 3.
- Pour les actions du projet stratégique en continuité d'actions déjà initiées en 2010 ou 2011, dans l'attente du bilan définitif, un bilan provisoire portant sur les actions effectivement mises en place, les résultats obtenus ainsi que les dépenses effectives de prestations et investissements.
- Un budget prévisionnel de l'exercice en cours en précisant les dépenses et les recettes des actions mises en œuvre.
- Une présentation de l'ensemble des aides déjà obtenues ou sollicitées tous programmes confondus, en précisant celles relevant du régime d'aide « de *minimis* » au titre des 3 derniers exercices comptables.
- Un RIB.
- Le dossier descriptif de l'entreprise.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge seront établis par le Directeur général de FranceAgriMer après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 3, de la qualité du dossier et des arbitrages éventuels avec d'autres demandes référencées.

Dans le cas général, l'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles


Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans à compter du versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par **délégation**
Le Directeur Animation des Filières


Fabien BOVA
Christian VANIER

	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILIERES/VOLX/D 2011-78</p> <p align="center">Du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer visant à encourager les productions de qualité dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants.
- Le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et notamment son article 14.
- L'accusé de réception et l'enregistrement de la Commission, sur son site EUROPA, de la fiche d'exemption SA 33090 (11/XA) présentée au titre du règlement (CE) 1857/2006 susvisé.
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, qualité, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer visant à développer les produits de qualité dans le secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Objectifs des aides et actions éligibles

Les entreprises qui assurent les débouchés des plantes à parfum, aromatiques et médicinales sont très demandeuses de produits de qualité. Bien que les producteurs soient déjà largement orientés sur ce type de production, il convient de poursuivre ce développement afin de satisfaire la forte demande sur ces produits.

Des actions peuvent être aidées si elles portent notamment, sur un des points suivants :

- réalisation d'études de marché ou de faisabilité liées à la mise en place de signes officiels de qualité,
- préparation de demandes de reconnaissance de signes officiels de qualité reconnus par la réglementation européenne,
- mise en place de systèmes de traçabilité, ou de dispositifs liés à l'analyse de risques (HACCP) et au respect de normes d'authenticité, ainsi que leur certification initiale effectuée par des tiers,
- accompagnement de la recherche de références technico économique en agriculture biologique,
- études prospectives afin d'identifier les démarches qualité et développement durable adaptées à la filière PPAM.

Toute personne intéressée doit pouvoir accéder au service sur la base de conditions définies avec objectivité lors de la demande d'aide.

Des objectifs plus ciblés pourront être définis par le Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget annuel alloué à ces mesures.

Comme indiqué dans la demande d'exemption du présent régime d'aides auprès de la Commission, le budget consacré à cette aide est limité à 300 000 € sur la période 2012/2013.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies dans l'article 14 du règlement (CE) 1857/2006.

Dans ce cadre d'actions, les aides ne peuvent être accordées que pour couvrir le coût des services fournis par des tiers et ne peuvent donner lieu à aucun paiement direct aux producteurs.

Toute dépense liée aux frais d'administration de l'organisme réalisant l'action doit être limitée aux coûts supplémentaires afférents à la fourniture du service.

Dans le cadre de mise en place de systèmes de traçabilité, d'HACCP, de respect de normes d'authenticité, seules les dépenses liées directement à l'introduction de tels dispositifs pourront être retenues.

Dans le cadre de la première certification, seuls les coûts des prestations effectuées par des tiers seront retenus.

Dans tous les cas, les aides ne doivent pas être accordées pour couvrir des dépenses d'investissement.

Article 4 : Modalités d'intervention

Peuvent demander l'aide tous les organismes susceptibles de mettre en œuvre ces actions aux bénéficiaires des producteurs de PPAM parmi lesquels les organisations collectives de la filière en charge du suivi technique ou économique et les instituts techniques.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le Directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités, mais également des critères suivants :

- de la qualité de la demande et notamment son intégration dans les orientations professionnelles recueillies en Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer,
- de son intérêt direct et des solutions qu'il apporte aux professionnels,
- de l'implication des opérateurs de la filière, notamment en termes d'accompagnement financier,
- du nombre de producteurs susceptibles d'entrer dans la démarche projetée.

Chaque intervention de FranceAgriMer fera l'objet d'une décision individuelle écrite ou d'une convention.

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget annuel alloué à ces mesures. En tout état de cause, l'aide de FranceAgriMer ne pourra dépasser 100 % des dépenses (toutes aides publiques confondues) définies à l'Article 3.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles


Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christophe VASSE

	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILIERES/VOLX/D 2011-79</p> <p align="center">du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Extension à la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de la procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux investissements de restructuration des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles telle que définie par la décision du Directeur Général « Filières/SEM/D 2009-38 » du 26 novembre 2009. Relative à l'extension à la filière PPAM des dispositifs d'aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises de commercialisation et de transformation produits agricoles

BASES JURIDIQUES :

- Vu la décision du Directeur Général de FranceAgriMer « Filières/SEM/D 2009-38 du 26 novembre 2009 »,
- Vu le règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Vu l'Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 17 novembre 2009,
- Vu l'avis formulé du Conseil Spécialisée PPAM du 17 novembre 2011.

FILIERES CONCERNEES : Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales.

RESUME : Cette procédure d'aide vise à étendre aux filières Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales les mesures d'accompagnement relatives aux investissements de restructuration des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles telles que définies par la décision du Directeur Général « Filières/SEM/D 2009-38 du 26 novembre 2009.

MOTS-CLES : Transformation, commercialisation, subvention, investissements de restructuration, conseil, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif est de soutenir les entreprises de commercialisation et de transformation à atteindre une taille stratégique leur permettant d'accéder au marché et d'améliorer leur compétitivité. Le dispositif accompagne les prises de participation, créations de filiales communes, fusions et rachats.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises situées en France métropolitaine dans des conditions identiques à la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009. Il s'adresse aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles de l'annexe I du Traité relevant du secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales ainsi que des huiles essentielles et extraits issus d'une première transformation.

Le bénéficiaire remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 3 – Projets éligibles

Les projets éligibles sont définis à l'article 3 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 4 – Calcul de l'assiette et de la subvention

Le calcul de l'assiette et de la subvention est fixé à l'article 4 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 5 – constitution du dossier de demande de subvention,

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer,
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer puis à retourner à FranceAgriMer, Délégation Nationale de VOLX : BP 8 - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX).

Article 6 - instruction du dossier,

La procédure d'instruction du dossier est définie à l'article 6 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

La délégation nationale de FranceAgriMer visée à l'article 5 de la présente décision est compétente pour instruire les demandes des entreprises de transformation et de commercialisation de la filière PPAM.

Article 7 - versement de la subvention

Le versement de la subvention est réalisé dans les conditions prévues par l'article 7 de la décision Filière/SEM/D2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 8 : contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20 % du montant de l'aide en cause.

Article 9 – Application

La décision prendra effet dès sa publication.

Article 10 – Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Directeur général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Fabien BOVA
Christophe VANIER